

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_2025\_CC**

**TRAVAUX : REMISE A NIVEAU, CHANGEMENT DE CADRES ET TRAPPES, NETTOYAGE DE FOURREAUX**

**DU 24 MAI AU 16 JUIN 2023**

**10 – 91 AVENUE CARNOT / AVENUE JEAN-FRANCOIS MILLET  
46 – 84 QUAI ALEXANDRE III  
55 – 57 RUE DE L'ABBAYE  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande de la sté Spie pour le compte de la sté Orange en date du 21 avril 2023,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

## ARRÊTÉ DU 24 MAI AU 16 JUIN 2023

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – AVENUE CARNOT / AVENUE JEAN-FRANCOIS MILLET – DE 8H A 17H**

**La piste cyclable sera barrée et le trottoir neutralisé, au droit des travaux, le temps des travaux. La rue sera barrée, le temps des travaux.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté Spie, entre les n° 10 à 91, le temps des travaux.**

**ARTICLE 2 – QUAI ALEXANDRE III – DE 8H A 17H**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

**ARTICLE 3 – RUE DE L'ABBAYE – DE 9H A 11H**

**La piste cyclable sera barrée et le trottoir neutralisé, au droit des travaux, le temps des travaux. La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, le temps des travaux.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*

**ARTICLE 4 –** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 5 –** La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté SPIE (9 rue Tessis 50000 Saint-Lô), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 mai 2023,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

